

## Conseil du trésor

### **C.T. 215146, 16 juin 2015**

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2014, chapitre 11)

#### **Institut Philippe-Pinel — Désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi, les catégories d'employés de l'Institut Philippe-Pinel qui participent de même que les dispositions particulières qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi, un tel règlement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r.2) a été édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 204823 du 6 mars 2007 (2007, *G.O.* II, 1759);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 7 de ce Règlement afin de tenir compte du partage de coûts prévu à l'article 20 de la Loi;

ATTENDU QUE d'autres modifications au Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel sont nécessaires afin de mettre à jour la désignation de deux catégories d'employés ainsi que de permettre que deux nouvelles catégories d'employés y soient désignés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2014, chapitre 11), la première modification à l'article 7 du règlement, édictée après la sanction de cette loi, peut avoir effet à compter d'une date non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel, annexé à la présente décision, soit édicté.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

## **Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel**

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(chapitre R-9.2, a. 130, 1<sup>er</sup> al., par. 0.1<sup>o</sup>)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives  
(2014, chapitre 11, art. 16)

**1.** L'article 7 du Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 185,19 % de la cotisation visée au premier alinéa de l'article 42 de la Loi et » par « 217,39 % de la cotisation visée au premier alinéa de l'article 42 de la Loi, dont 100 % représente la cotisation de l'employé et 117,39 % représente la contribution de l'employeur, et »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :  
« La Commission verse le montant représentant la cotisation de l'employé et celui égal à 100 % de la cotisation visée au deuxième alinéa de l'article 42 au fonds des cotisations des employés. ».

**2.** L'annexe du règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> de la section II, de « 2.1<sup>o</sup> Ergothérapeute; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup> de la section II, de « 7<sup>o</sup> Thérapeute par l'art. »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> de la section III, de « 3.1<sup>o</sup> Assistant-chef en électrophysiologie médicale; » et « 3.2<sup>o</sup> Assistant-chef technologue (radiologie); »;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans la section III, des paragraphes 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>.

**3.** Le présent règlement a effet depuis le (*indiquer ici la date précédant de 12 mois celle de l'édiction du présent règlement*), à l'exception de l'article 1, qui a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.